

Réf : DD06-0524-4610-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-110

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous »
sis 1425 route de Saint Jeannet, 06140 Vence
géré par l'Association Pour l'Epanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH)
sise 549 boulevard Pierre Sauvaigo, bâtiment 2, 06480 La-Colle-Sur-Loup**

**FINESS EJ : 06 079 154 8
FINESS ET : 06 001 678 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2021 portant adoption du Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie ;



Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général en date du 31 octobre 2008, portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour adultes handicapés déficients moteurs de 20 lits dont deux en accueil temporaire, habilités à l'aide sociale sis, 1425 route de Saint Jeannet - 06140 Vence ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Pour l'Epanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'Association Pour l'Epanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH) le 29 Novembre 2023 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 a introduit un régime dérogatoire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux autorisés en 2008 et 2009 en instaurant une obligation de transmission des résultats de l'évaluation de la qualité des établissements selon la nouvelle procédure d'évaluation élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant qu'à la demande de l'association gestionnaire, l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous » a bénéficié d'un délai supplémentaire de 5 mois pour transmettre son évaluation selon la nouvelle procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) reportant l'échéance de transmission à décembre 2023 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'amélioration proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous » (ET : 06 001 678 9) sis 1425 route de Saint Jeannet, 06140 Vence, géré par l'Association Pour l'Epanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH) (EJ : 06 079 154 8), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 octobre 2023.

Article 2 : la capacité totale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous » est fixée à 20 places, dont deux en hébergement temporaire.

Article 3 : les caractéristiques de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous » (ET : 06 001 678 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Pour l'Epanouissement et la Réadaptation des Handicapés (APREH)

Adresse : 549 boulevard Pierre Sauvaigo - 06480 La Colle-sur-Loup

Numéro d'identification : 06 079 154 8

Statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 383 497 765

Entité établissement (ET) : Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les Baous »

Adresse : 1425 route de Saint Jeannet - 06140 Vence

Numéro d'identification : 06 001 678 9

Numéro SIRET : 383 497 765 00198

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Pour 18 places :

| | | |
|---------------------------|-------|--|
| Discipline d'équipement : | [966] | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement : | [11] | Hébergement complet internat |
| Clientèle | [414] | Déficiences Motrice |

Pour 2 places :

| | | |
|---------------------------|-------|--|
| Discipline d'équipement : | [966] | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement | [40] | Accueil temporaire avec hébergement |
| Clientèle | [414] | Déficiences Motrice |

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8, dans des conditions définies par décret.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le - 4 DEC. 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental.
Pour le Président et par délégation.
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN